

# Consolider le marché unique des communications électroniques au sein de l'Union européenne

## Article 7



**Le cadre réglementaire de l'UE pour les communications électroniques, en vigueur depuis le 23 juillet 2003, autorise la Commission européenne à formuler des observations sur les mesures proposées par les autorités réglementaires nationales, lesquelles peuvent même, dans certains cas, être contraintes de retirer une mesure. Ces pouvoirs permettent à la Commission d'assurer l'égalité des conditions de concurrence dans le domaine des communications électroniques dans toute l'Europe et de consolider le marché unique de l'UE, dans l'intérêt du client final.**

Les procédures dites de l'article 7 exigent que les autorités réglementaires nationales (ARN) notifient à la Commission européenne et aux autres ARN, avant leur adoption, les mesures réglementaires qu'elles prévoient d'appliquer.

Le but est de garantir une plus grande **sécurité juridique** en assurant une réglementation d'une part uniforme dans tous les États membres de l'UE, d'autre part limitée aux domaines dans lesquels elle est vraiment nécessaire, tout en favorisant la transparence du processus

### Comment cela fonctionne-t-il dans la pratique?

Lorsqu'une ARN notifie un projet de mesures conformément aux procédures de l'article 7, la Commission dispose d'un mois pour évaluer ces

mesures («phase 1» de la procédure). La plupart des cas sont traités dans ce délai. Une lettre, qui peut contenir des observations sur la manière dont les mesures proposées pourraient être améliorées, est alors envoyée par la Commission à l'ARN concernée.

Par exemple, la Commission a recommandé à une ARN de réduire la période durant laquelle les prix d'un service spécifique décroissent jusqu'à un niveau qui reflète les coûts. À une autre occasion, la Commission a conseillé à une ARN de ne pas différer la spécification d'un modèle obligatoire de coûts accompagné du niveau de redevances.

Si la Commission considère que les mesures proposées sont de nature à faire obstacle au marché unique ou si elle doute sérieusement de leur compatibilité avec le droit communautaire, elle dispose de deux mois supplémentaires pour procéder à un examen plus détaillé («phase 2» de la procédure). Au terme de cet examen approfondi, la Commission peut exiger de l'ARN qu'elle retire le projet de mesures (décision de veto).

Par exemple, une ARN a proposé d'inclure la réglementation des services d'accès à haut débit dans le champ du marché d'accès à la téléphonie fixe classique. Une telle mesure se serait différenciée sans justification d'une pratique européenne, constituant ainsi un obstacle au marché unique. En évaluant les mesures nationales avant leur adoption, la Commission

### Décisions de veto et retrait de mesures par les ARN

Jusqu'à présent, sur 658 cas (fin juin 2007), la Commission n'a arrêté que 7 décisions contraignant une ARN à retirer son projet de mesures. Ces décisions de veto garantissent qu'aucune mesure incompatible avec le droit communautaire ne soit prise au niveau national. La Commission a opposé son veto à des projets de mesures en raison de la définition du marché adoptée par l'ARN ou de l'avis de celle-ci au sujet de l'existence d'une puissance significative sur le marché, notion qui caractérise un opérateur dominant doté d'une puissance suffisante sur le marché pour se comporter de manière indépendante par rapport à ses concurrents et à ses consommateurs. Par ailleurs, les ARN ont de leur propre initiative retiré 28 projets notifiés.

européenne peut veiller à l'application uniforme du cadre réglementaire.

### **Transparence accrue**

Bien que formellement les procédures de l'article 7 impliquent exclusivement la Commission et les ARN, le but est d'assurer la **transparence à l'égard de toutes les parties concernées**. Les versions non confidentielles de toutes les notifications, ainsi que les mesures présentées par les ARN, sont publiées sur le site web de la Commission peu de temps après leur réception. La Commission publie également les versions non confidentielles des observations et des décisions.

### **DG «Société de l'information et médias» – DG «Concurrence»**

La DG «Société de l'information et médias» et la DG «Concurrence» sont conjointement responsables des procédures mises en place par l'article 7. Elles travaillent de concert et mettent en commun leurs compétences sectorielles en matière de réglementation et de droit de la concurrence.

### **Les autorités réglementaires nationales**

Avant de soumettre une notification, les ARN ont la possibilité de se réunir de manière informelle avec la Commission. Ces **réunions de pré-notification** permettent à la Commission et aux ARN d'anticiper sur les questions constituant une source potentielle de difficultés. C'est aussi l'occasion pour la Commission d'orienter les ARN au sujet des informations requises. Lorsque la Commission reçoit une notification, elle peut **demandeur** à l'ARN **d'apporter des informations complémentaires**. Les ARN ont le **droit de retirer une notification** à tout moment au cours de la procédure.

### **Point de départ des analyses de marché**

Les analyses de marché effectuées par les ARN se fondent sur la recommandation de la Commission relative aux «marchés pertinents» et sur les lignes directrices relatives à l'analyse de marché

### **Mesures réglementaires appropriées**

Ne peuvent se voir imposer des mesures réglementaires que les marchés présentant une défaillance persistante du fait de la présence d'une puissance significative. Les obligations imposées à ces opérateurs doivent être fondées sur la nature du problème identifié, proportionnées et justifiées.

## **Pour plus d'informations**

### **Site Internet de la Commission sur l'article 7:**

[http://ec.europa.eu/information\\_society/policy/ecommerce/article\\_7/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecommerce/article_7/index_en.htm)

### **Site Internet sur la mise en œuvre et le contrôle de l'application du cadre réglementaire en matière de communications électroniques:**

[http://ec.europa.eu/information\\_society/policy/ecommerce/implementation\\_enforcement/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecommerce/implementation_enforcement/index_en.htm)

### **Tour d'horizon des procédures d'infraction:**

[http://ec.europa.eu/information\\_society/policy/ecommerce/implementation\\_enforcement/index\\_en.htm#Infringements](http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecommerce/implementation_enforcement/index_en.htm#Infringements)

### **Direction générale «Société de l'information et médias»:**

Av. de Beaulieu 24, 1160 Bruxelles

[info-desk@ec.europa.eu](mailto:info-desk@ec.europa.eu)

[http://ec.europa.eu/comm/dgs/information\\_society/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/comm/dgs/information_society/index_fr.htm)

Le cadre réglementaire contient un ensemble d'obligations destinées aux ARN pour leur permettre de pallier les défaillances du marché, telles que la fixation de prix excessifs, le refus d'accès et l'inégalité de traitement. Par exemple, dans presque tous les États membres, l'opérateur de téléphonie fixe classique détient les infrastructures pour la fourniture des services d'accès à haut débit. Les ARN ont par conséquent imposé des obligations d'accès au réseau et de contrôle des prix à cet opérateur afin que d'autres acteurs du marché aient la possibilité d'entrer en concurrence et de fournir leurs propres services d'accès à haut débit à l'utilisateur final.

### **Conclusion**

Jusqu'à présent, les procédures de l'article 7 ont posé avec succès les jalons d'un marché unique des communications électroniques en assurant l'application uniforme de la réglementation dans toute l'UE.

Cette uniformité a été assurée principalement à travers **le choix des domaines** à réglementer (les marchés pertinents et la position des acteurs présents sur ces marchés) et, dans une moindre mesure, à travers **le choix de la réglementation** (le type de mesure). Les cas de disparité dans les mesures ne s'expliquent pas systématiquement par la dissemblance des conditions du marché ou par d'autres particularités mises en avant. De plus, la solution choisie n'est pas toujours la plus efficace.

Dans ce domaine, il est possible d'améliorer encore l'efficacité de la réglementation et de continuer à renforcer l'uniformité des mesures dans l'Union européenne afin d'œuvrer à un véritable marché intérieur des communications électroniques. À ce jour, plus de 600 projets de mesures réglementaires ont été notifiés à la Commission.

Les ARN sont donc sur le point de terminer la première phase des analyses de marché. Ainsi, certains marchés sont devenus véritablement concurrentiels dans plusieurs États membres de l'UE, ce qui permet une réduction progressive de la réglementation existante. Cependant, d'autres marchés continuent à pâtir d'un défaut de concurrence. Les évolutions enregistrées jusqu'à présent seront prises en compte lors de l'examen de la recommandation de la Commission sur les marchés pertinents et de l'examen du cadre réglementaire.